



Le présent sera déposé au bureau des hypothèques d'AUCH en même temps que l'expédition des présentes destinée à être publiée.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE VENDUES

Cette vente porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien appartenant au vendeur.

REFERENCES DE PUBLICATION

Acquisition suivant acte reçu par Me BOUSSAT Notaire à SEISSAN le 30 mars 1973.

Publié au bureau des hypothèques de AUCH le 2 avril 1973 volume 3789 Numéro 6.

SERVITUDE DE CANALISATION

Comme condition essentielle des présentes, l'ancien propriétaire se réserve sur le bien un droit de canalisation souterraine.

En conséquence, le nouveau propriétaire autorise, à titre de servitude réelle et perpétuelle, l'installation de canalisations souterraines sur le bien suivant :

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

La parcelle faisant l'objet des présentes.

ORIGINE DU FONDS SERVANT

Le fonds servant appartient au nouveau propriétaire par suite de cet acte, dont la publication au Bureau des Hypothèques sera requise en même temps que celle de la présente servitude.

FONDS DOMINANT

Les parcelles désignées ci-après :

Commune de MASSEUBE :

A : 119 : Limbarat de Susastres : 7 61 65 : terre

A : 96 : Susastres : 3 66 69 : terre

REFERENCES DE PUBLICATION DU FONDS DOMINANT

Le fonds dominant appartient au bénéficiaire en vertu de l'acte dont les références de publication ont été énoncées ci-dessus.

BESOIN DU FONDS DOMINANT :

Cette servitude de canalisation souterraine est consentie pour les besoins de transport d'eau en vue d'irriguer le fonds dominant.

ASSIETTE DE LA SERVITUDE :

Cette servitude s'exercera dans le sens Est - Ouest sur la parcelle numéro 101 de la section A, faisant l'objet des présentes.

Cette assiette figure sous teinte de couleur bleue sur un plan visé et approuvé par les parties qui demeurera annexé à cette minute après mention.

En outre, il est précisé que la canalisation devra être enterrée à quatre vingts centimètres de profondeur.

ACCESSOIRE DE LA SERVITUDE :

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisation, le propriétaire du fonds dominant bénéficie d'un droit de passage sur une bande de terrain de quatre mètres de large répartie à raison de deux mètres, à droite et à gauche, par rapport à l'axe de la canalisation afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la canalisation.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire.



Trilha